

Mr Tangi Meyer

www.loi-contre-antisionisme.org

« *Quand les gens critiquent les Sionistes, ils veulent dire les Juifs, votre propos est antisémite.* » Martin Luther King

Référence à rappeler : SCP/E & A/A154600

Paris, le 13 octobre 2009

Monsieur le Chef de Cabinet du Président de la République

Mr Cédric Goubet

Monsieur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous confirmer la réception de votre courrier en date du 28 août. Je vous en remercie. Je sollicite de votre haute bienveillance la transmission de ce présent courrier auprès de Monsieur le Président de la République.

Après avoir consulté des « hommes de l'art », à savoir des avocats, des politologues et des historiens, force est de constater que le Gouvernement français possède des dispositions juridiques utilisables pour dissoudre le Parti-Antisioniste qui s'est présenté aux dernières élections européennes.

En effet, la loi du 10 janvier 1936 (**Pièce n°1**) dispose que : « 6° *Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence [*lutte contre le racisme*].* ».

Or, en espèce, les statuts de l'association « Parti anti sioniste » (**Pièce n°2**) précisent dans leur objet social que : « *faire disparaître l'ingérence sioniste dans les affaires publiques de la Nation. Dénoncer tous les hommes politiques qui font l'apologie du Sionisme. Eradiquer toutes les formes de Sionisme dans la Nation. Empêcher les entreprises et les institutions de contribuer aux efforts de guerre d'une nation étrangère, qui ne respecte le Droit International. Libérer notre état, notre gouvernement et nos institutions de la mainmise et de la pression des organisations sionistes. Libérer les médias pour une pluralité de l'information afin de promouvoir la liberté d'expression. Promouvoir l'expression libre de la politique, de la culture, de la philosophie et de la religion et les libérer du Sionisme. Redonner le pouvoir à la France et aux Français selon les nouvelles règles géopolitiques et économiques sur les grandes questions qui engagent la responsabilité de la Nation* ».

En conclusion, au vue de cette loi, ce parti n'aurait jamais du voir le jour. Il est à noter que ce

syllogisme juridique a déjà été appliqué en 2006 dans l'affaire Tribu Ka (**Pièce n°3**).

Il est à noter que l'antisémitisme, idéologie et notion proche de l'antisémitisme doit être sanctionné, conformément à la Loi n°90-615 du 13 juillet 1990, car leurs objectifs et propos sont bien la discrimination fondée sur l'appartenance à une race ou une nation. Le rapport Ruffin de 2005 allait dans ce sens (**Pièce n°4**). D'ailleurs, Martin Luther King précisait dans son discours d'Oxford en 1968 : « *Quand les gens critiquent les Sionistes, ils veulent dire les Juifs, votre propos est antisémite* ».

A l'origine, le sionisme politique fut le droit à l'auto-détermination du peuple juif sur sa terre ancestrale, un droit naturel reconnu par les nations, et à laquelle chaque peuple aspire. Finalement, le Sionisme fût un engagement politique mené par des Juifs aux idéaux et aux origines différents, pour la création d'une entité nationale (plus de 130 nationalités diverses). Le Sionisme n'est pas une idéologie extrême. Il s'agit avant tout d'un nom générique et usuel qui fût donné au mouvement historique de libération du peuple juif dans son ensemble. Le terme de « Sion » ou « Tsion », cité des centaines de fois dans la Bible hébraïque, terme à l'origine du mot Sionisme, évoque dans le Judaïsme le haut lieu le plus élevé et saint du peuple juif, là où était édifié le Temple du roi Salomon à Jérusalem.

Monsieur le Chef du Cabinet, l'idéologie dominatrice et tyrannique manifestée par les membres de ce parti remémore des heures sombres de notre Histoire et est contraire au principe même de nos valeurs républicaines et ne serait être justifié par la liberté d'expression.

J'attends de vous un coup d'arrêt afin que cesse cette menace de nos principes fondamentaux. En effet, une association ne peut être le paravent d'une idéologie contraire aux droits de l'homme et à la démocratie. C'est un appel à la raison et à la conscience, et non à la prudence ou à la prévoyance que j'exprime à Monsieur le Président de la République, en mon nom et celui des mes concitoyens signataires, de dissoudre ce « parti politique ».

En attendant une réponse de votre part, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet, mes très respectueux et sincères sentiments.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Cabinet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Tangi MEYER

Motifs de dissolution de l'association "Parti anti-sioniste"

1°/ Selon ses statuts déposés à la Sous-Préfecture de Dunkerque sous le n° d'identification W594004107, l'association dénommée "parti anti-sioniste" a pour objet de : " faire disparaître l'ingérence sioniste dans les affaires publiques de la Nation. Dénoncer tous les hommes politiques qui font l'apologie du Sionisme. Eradiquer toutes les formes de Sionisme dans la Nation. Empêcher les entreprises et les institutions de contribuer aux efforts de guerre d'une nation étrangère, qui ne respecte le Droit International. Libérer notre état, notre gouvernement et nos institutions de la mainmise et de la pression des organisations sionistes. Libérer les médias pour une pluralité de l'information afin de promouvoir la liberté d'expression. Promouvoir l'expression libre de la politique, de la culture, de la philosophie et de la religion et les libérer du Sionisme. Redonner le pouvoir à la France et aux Français selon les nouvelles règles géopolitiques et économiques sur les grandes questions qui engagent la responsabilité de la Nation. " (cf. pièce jointe)

2°/ Selon une acception communément admise, celle du dictionnaire, le sionisme se définit comme un "*Mouvement dont l'objet fut la constitution, en Palestine, d'un Etat juif*" (LE PETIT LAROUSSE ILLUSTRÉ 2009).

Le sionisme est donc un projet accompli et la République française en respecte la réalité puisque non seulement elle a reconnu l'Etat juif mais encore le Président de la République a déclaré que la France entretenait des relations d'amitiés avec ISRAEL (comme avec tous les autres Etats du monde partageant un minimum de valeurs communes)

De ce fait, la République française reconnaît le droit à des organisations sionistes d'exister officiellement sur son territoire et de chercher, à visage découvert et dans le respect de la légalité républicaine, à exprimer leur point de vue auprès des pouvoirs publics au même titre qu'il existe sur le territoire de la République d'organisations de toutes sortes constituées à cette fin et notamment celle représentant l'autorité palestinienne ainsi que de multiples associations qui soutiennent les différents mouvements arabes palestiniens.

Tout en étant souveraine dans la définition de sa politique, la France considère en effet conforme à la vie de sa démocratie que toutes les opinions s'y expriment dans la légalité, à charge pour l'autorité qui la représente, connaissance prise de ces opinions, de se déterminer. La démocratie française fonctionne ainsi pour la définition de toutes ses politiques, extérieure comme intérieure.

La France garantit donc aux organisations sionistes implantées sur son territoire le droit à la parole et le droit de porter cette parole auprès des pouvoirs publics.

En conséquence, l'objet sus-cité de l'association "parti anti-sioniste" et ses différentes armes que sont les outils de sa propagande (notamment son site internet www.partiantisioniste.com) et les actions de son animateur fétiche, Monsieur M'BALA M'BALA dit DIEUDONNE introduisent un danger pour la sauvegarde des valeurs de la République française en ce qu'il cherche à peser sur les esprits et à les préparer entre autres but, à agir en vue de :

- "Eradiquer", c'est-à-dire faire disparaître ce qui est nuisible ou en terme médical, supprimer une infection contagieuse,
- "*toutes les formes de Sionisme dans la Nation*", c'est-à-dire toutes les formes d'expression dont la République garantit la liberté dans le respect de la légalité républicaine, celles des organisations précitées mais aussi celle de la représentation diplomatique d'Israël via son ambassade ;
- "*Redonner le pouvoir à la France et aux Français*", slogan dont il n'est nul besoin de démontrer qu'il rappelle l'anti-France, cherchant sous diverses manières à renaître de ses cendres depuis la disparition du régime de Vichy.

En se présentant aux suffrages des français à l'occasion des élections européennes 2009 notamment à Paris et en région parisienne, le parti anti-sioniste les appelait à se convaincre de ce que le problème n°1 à "traiter" en Europe était et demeure le sionisme.

L'association "*parti anti-sioniste*" manifeste donc publiquement sa vive répugnance pour toutes les formes de sionisme et par le recours à cette haine, appelle ouvertement les français à leur disparition radicale. Le site internet de l'association (www.partiantisioniste.com) véhicule naturellement cette haine où les frontières de la conscience sont abolies pour laisser libre cours à un délire que chacun peut apprécier, notamment dans un article rapportant et justifiant les propos tenus lors de la campagne européenne par le Président du parti : « *A chaque divorce, moi je vous le dis, il y a un sionisme derrière, à chaque chose qui divise la nature humaine, il y a derrière un sionisme. (...)* »

Dans une vidéo intitulée « Le sionisme », le Président de ce « parti », tout en prenant la précaution (de style) de dénoncer l'antisémitisme, développe ses pensées sur l'emprise prétendue sur la France d'Israël, du sionisme, de son relais le lobby sioniste déclaré structuré autour du CRIF en ces termes : « *ce conseil représentatif des institutions juives de France, il englobe une foule d'associations, satellites, toutes sionistes, on estime qu'il regroupe un juif de France sur cinq ou six (...)* » dénonçant une « *main cachée qui essaie d'imposer une vision extérieure à notre pays, tout pour qu'ISRAËL puisse continuer à exister et faire ce qu'elle fait, c'est-à-dire (...)* ».

Bien que chacun peut comprendre qui est visé par l'éradication promise, il n'est nul besoin pour mettre un terme à l'insupportable d'avoir recours à la notion développée dans le rapport de Monsieur Jean-Christophe RUFIN remis en octobre 2004 à Monsieur le Ministre de l'Intérieur : "*Parmi toutes les formes, subtiles, d'antisémitisme par procuration, il en est une qui doit être particulièrement distinguée car elle émerge depuis quelques années comme forme de discours dominant : c'est l'antisionisme radical.*"

Notre droit positif permet de prendre la mesure qui s'impose à l'évidence.

2°/ La loi dispose en effet : (loi du 10 janvier 1936 - cf. pièce jointe)

«Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence [*lutte contre le racisme*]."

L'association "parti anti-sioniste", par sa dénomination et ses statuts et surabondamment par son site internet, les déclarations de ses dirigeants et son programme développé à l'occasion des élections européennes, cherche à provoquer au sens de l'article 1er (6°) de cette loi, "(...) *la haine ... envers ... un groupe de personnes à raison de leur...appartenance à...une nation...*" et en tout état de cause, à propager "(...) *des idées ou théories tendant à justifier ou encourager ... cette haine ...*"

La décision appartient désormais au Président de la République.

Le 27 juillet 2009

JORF n°174 du 29 juillet 2006

Texte n°2

DECRET

Décret du 28 juillet 2006 portant dissolution d'un groupement de fait

NOR: INTX0609486D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 10 ;

Vu la loi du 10 janvier 1936 modifiée sur les groupes de combat et milices privées, notamment son article 1er (6°) ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le courrier en date du 3 juillet 2006, notifié par voie administrative le même jour à 13 h 30, par lequel M. Capo Chichi, responsable du groupement, d'une part a été informé de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution du groupement de fait « Tribu Ka », d'autre part a été invité à présenter des observations dans un délai de dix jours à compter de cette notification ;

Vu les observations transmises, en réponse, par le groupement de fait « Tribu Ka », reçues le 17 juillet 2006 ;

Considérant que l'article 1er (6°) de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dispose que seront dissous toutes les associations ou groupements de fait qui « soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence » ;

Considérant que le groupement de fait « Tribu Ka », à travers ses communiqués de

presse, les publications sur son site internet et les déclarations de ses responsables, se livre à la propagation d'idées et de théories tendant à justifier et à encourager la discrimination, la haine et la violence raciales, notamment à l'encontre des personnes qui ne sont pas de couleur noire ; qu'il prône également l'antisémitisme et qu'il a organisé des actions menaçantes à l'égard de personnes de confession juive ;

Considérant que, pour des raisons inhérentes aux nécessités de l'ordre public, il convient de réprimer les manifestations d'une idéologie raciste et discriminatoire, ainsi que tout encouragement à l'antisémitisme ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de prononcer la dissolution du groupement de fait « Tribu Ka » ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1

Est dissous le groupement de fait dénommé « Tribu Ka ».

Article 2

Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2006.

Jacques Chirac

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de Villepin
Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas Sarkozy

LOI

Loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

Version consolidée au 16 mai 2009

Article 1

Modifié par Loi n°86-1020 du 9 septembre 1986 - art. 7 JORF 10 septembre 1986

Seront dissous, par décret rendu par le Président de la République en conseil des ministres, toutes les associations ou groupements de fait :

1° Qui provoqueraient à des manifestations armées dans la rue ;

2° Ou qui, en dehors des sociétés de préparation au service militaire agréées par le Gouvernement, des sociétés d'éducation physique et de sport, présenteraient, par leur forme et leur organisation militaires, le caractère de groupes de combat ou de milices privées ;

3° Ou qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine du Gouvernement ;

4° Ou dont l'activité tendrait à faire échec aux mesures concernant le rétablissement de la légalité républicaine ;

5° Ou qui auraient pour but soit de rassembler des individus ayant fait l'objet de condamnation du chef de collaboration avec l'ennemi, soit d'exalter cette collaboration.

Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation du décret prévu par le premier alinéa du présent article, devra statuer d'urgence [*délai - décision*].

6° Ou qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence [*lutte contre le racisme*].

7° Ou qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger.

Article 2

Créé par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 3

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Article 3 (abrogé)

- Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 372 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

LOI
**Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou
xénophobe**

NOR: JUSX9010223L

Version consolidée au 24 février 2004

Article 1

Toute discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion est interdite.

L'Etat assure le respect de ce principe dans le cadre des lois en vigueur.

Article 2

Le 21 mars de chaque année, date retenue par l'Organisation des Nations Unies pour la Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Commission nationale consultative des droits de l'homme remet au Gouvernement un rapport sur la lutte contre le racisme. Ce rapport est immédiatement rendu public.

Titre Ier : Modifications du code pénal.

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé CODE PENAL - art. 51-1 (Ab)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé CODE PENAL - art. 187-3 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie CODE PENAL - art. 416 (Ab)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé CODE PENAL - art. 416-2 (Ab)

Titre II : Modifications de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 13-1 (V)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 24 (M)

Article 9

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 24 bis (M)

Article 10

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 32 (M)

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 33 (M)

Article 12

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 48-1 (M)

Article 13

A modifié les dispositions suivantes :

- Créée Loi n°1881-07-29 du 29 juillet 1881 - art. 48-2 (V)

Titre III : Dispositions diverses.

Article 14

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 - art. 6 (M)

Article 15 (abrogé au 24 février 2004)

- Abrogé par Ordonnance 2004-178 2004-02-20 art. 7 16° JORF 24 février 2004
I. - (Paragraphe modificateur)
II. - Les procès dont l'enregistrement aura été autorisé au jour de la promulgation de la présente loi pourront être reproduits ou diffusés en suivant la procédure prévue par l'article 8 modifié de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985 précitée.

NOTA:

NOTA : Ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 art. 8 II :

L'abrogation du II de l'article 15, en tant que ses dispositions sont relatives à la désignation de l'autorité administrative compétente, ne prend effet qu'à compter de la publication des dispositions réglementaires du code du patrimoine.

Article 16

- Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Les articles 1er, 2 et 7 à 14 de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.